

Conférence de culture générale – 13 décembre 2019

Université de Cergy-Pontoise – Faculté de droit

Michel DELATTRE, Professeur agrégé de philosophie

(Sciences Po Saint-Germain-en-Laye)

RELIGION ET POLITIQUE EN FRANCE

Qu'est-ce qu'un État laïque ?

*Différentes
façons
pour un
État de se
positionner
vis à vis
des
religions :*

- **Confusion**

- *Exemples :*

- L'Iran
- L'ex-URSS

- **Séparation de droit (laïcité)**

- *Les états laïques :*

- La France

- *Mais aussi :*

- La Turquie Kémaliste
- L'Irak (au moins avant la guerre)
- La Syrie
- La Tunisie
- Le Vénézuela

Il existe cependant d'autres façon que la laïcité pour un État de gérer la liberté des cultes



- « In God we trust »



- *God save the Queen*




Un billet de 1 dollar américain



Capture d'écran :
les joueurs de l'équipe de rugby anglaise
chantant l'hymne national britannique


Distinguer laïcité et sécularisation

- **Laïcité**
 - Un principe juridique et politique séparant radicalement pouvoir politique et autorité spirituelle
 - Une liberté de principe de croire ou de ne pas croire et si l'on croit, d'adhérer à la religion de son choix.
- **Degré de sécularisation**
 - Le fait pour une société d'être plus ou moins composée de croyants (que l'État soit ou non laïque).



La loi de 1905, loi
de séparation des
Églises et de
l'État – loi sur la
liberté des cultes

- Article 1 :
 - « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* »



La loi de 1905, loi de
séparation des
Églises et de l'État –
loi sur la liberté des
cultes

- Article 2 :
- *"La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.*
- *Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.*
- *Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3."*

Massacre de la Saint-Barthélemy – 24/8/1572 Peinture de François DUBOIS

(Musée cantonal des Beaux-Arts de Lausanne)



Photographie M. Delattre



Henri IV par Frans Pourbus
Musée du Louvre

“Paris vaut bien une messe”

Henri IV (1553-1610), fidèle protestant ou roi catholique ?

(Photographies M. Delattre)

Assassinat d’Henri IV par Charles Gustave Housez
Musée de Pau





DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20,
21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi.

PRÉAMBULE

Les représentants du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

En conséquence l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Aussi, l'exercice des droits naturels de chaque homme

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)



**Déclaration
des droits
de l'homme
et du
citoyen
Article 3 -**

- « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Article 6

- « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Article 10

- « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Culte de l'ÊTRE SUPRÊME et de la déesse RAISON



Couronnement de Napoléon



Le sacre de Napoléon, par David (Musée du Louvre)
Photographie et montage M. Delattre

LAÏCITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Bahija Lachgar et Élizabeth Arab, deux mères voilées du Puy-en-Velay aux couleurs du drapeau français.
© Radio France - Valentine Letesse

L'Islam : un défi à la laïcité ?